

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2051

présenté par  
Mme Brocard

-----

**ARTICLE 1ER QUATER**

À l'alinéa 4, après le mot :

« vie »,

insérer les mots :

« , à la mise en œuvre des sédatrices profondes et continues, au sens de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est utile de préciser que les dispositions de la Loi Claeys-Leonetti doivent être enseignées afin que la formation à « l'accompagnement de la fin de vie » soit complète et couvre tous les aspects de cet accompagnement.